

MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE
CLIMATIQUE DES INSTALLATIONS DE
L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS DE FRANCE 3

france•tv

Pouvoir adjudicateur :

France Télévisions SA au capital social de 424 741 000 euros, immatriculée sous le n°432 766 947 au RCS de Paris, et dont le siège social est situé à Paris – 7 esplanade Henri de France – 75907 Paris Cedex 15 – téléphone : 00 33 (0)1 56 22 60 00

CCAP

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

L

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.1	OBJET	5
1.2	CONTENU DU MARCHÉ.....	5
1.3	SITES CONCERNES	6
1.4	ETENDUE DE LA CONSULTATION	6
2	DUREE DU MARCHÉ ET DATE DE PRISE D’EFFET	6
3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
4	PRIX ET VARIATION DES PRIX	7
4.1	MARCHÉ PFI (PRESTATIONS FORFAIT AVEC INTERESSEMENT).....	7
4.2	PRESTATIONS P2	10
4.3	PRESTATIONS P3	11
4.4	CERTIFICATS D’ECONOMIES D’ENERGIE CEE	11
5	CLAUSE DE PRODUCTIVITE	12
6	EXECUTION DES PRESTATIONS	12
6.1	PERSONNEL DU TITULAIRE ET QUALIFICATIONS.....	12
6.1	PERSONNEL DU TITULAIRE ET QUALIFICATIONS.....	13
6.2	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	13
6.2.1	<i>Suivi de la réglementation</i>	13
6.2.2	<i>Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité du travail</i>	14
7	CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS	14
7.1	CARNET DE CHAUFFERIE	14
7.2	CARNET SANITAIRE.....	14
7.3	COMITE DE PILOTAGE ET RAPPORTS D’EXPLOITATION	14
7.4	CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS	15

8	NON CONFORMITE DES PRESTATIONS	15
8.1	PRESTATIONS NON CONFORMES POUR RETARD OU INTERRUPTION	15
8.1.1	<i>Chauffage des locaux</i>	15
8.1.2	<i>Climatisation – Conditionnement d’air</i>	15
8.2	PRESTATIONS NON CONFORME POUR INSUFFISANCE OU EXCES.....	15
8.2.1	<i>Chauffage des locaux</i>	16
8.2.2	<i>Climatisation – Conditionnement d’air</i>	16
8.3	PRESTATIONS NON CONFORME POUR DEFAUT DE TRAÇABILITE OU NON-EXECUTION DE PRESTATIONS	16
8.4	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE – RESILIATION DU MARCHE	16
8.5	CONSTATATION DES NON CONFORMITES ET MISE EN ŒUVRE DES PENALITES	17
8.6	PENALITES APPLICABLES	17
9	PERIODICITE ET CONTENU DE LA FACTURATION	18
9.1	REDEVANCES P2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE	18
9.2	REDEVANCES P3 GARANTIE TOTALE	18
9.3	CONTENU DE LA FACTURATION	18
9.4	MODALITES D’ENVOI DES FACTURES	19
10	RESTITUTION DES INSTALLATIONS A L’EXPIRATION DU MARCHE	19
11	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	20
11.1	RESPONSABILITE	20
11.2	EXONERATION DE RESPONSABILITE	20
11.3	SUBROGATION	21
11.4	ASSURANCES	22
12	CLAUSES DE REEXAMEN	23
12.1	DEPASSEMENT DU MAXIMUM DE L’ACCORD-CADRE	23
12.2	PRESTATIONS SIMILAIRES.....	23
12.3	DEMENAGEMENT D’UN SITE.....	24
12.4	AJOUT OU SUPPRESSION D’UN SITE.....	24

12.5	MODIFICATION SUITE A UNE EVOLUTION REGLEMENTAIRE OU NORMATIVE	25
13	RESILIATION DU MARCHE, CONTENTIEUX	26
13.1	RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE.....	26
13.2	RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE	26
13.3	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	26
13.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	27
13.5	RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES.....	27
14	REGLEMENT DES LITIGES	27
15	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	28

1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de faire réaliser par le Titulaire pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, l'exploitation des installations de génie climatique de l'ensemble des établissements de France 3.

L'accord-cadre est alloti comme suit :

N° de lot	Intitulé du lot
Lot n°1	CORSE
Lot n°2	GRAND EST
Lot n°3	HAUT DE France – NORMANDIE
Lot n°4	NOUVELLE AQUITAINE / TOULOUSE
Lot n°5	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR / MONTPELLIER
Lot n°6	AUVERGNE RHONE ALPES / BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Lot n°7	PAYS DE LA LOIRE – CENTRE DE VAL DE LOIRE - BRETAGNE

1.2 Contenu du marché

Le présent marché comprend les prestations suivantes :

Pas de fourniture de combustible nécessaire à la production de chauffage et d'ECS.

Forme du marché :

PFI : Prestations Forfait Intéressement – concerne les sites principaux

P2 Prestations d'entretien, maintenance, dépannage et conduite ***de l'ensemble des installations***

P3 Prestations de gros entretien et garantie totale ***d'une partie des installations***

1.3 Sites concernés

	Sites principaux	Sites Annexes
1	AJACCIO	Bastia
2	AMIENS	
3	ANTIBES	Nice, Draguignan, Menton
4	BESANCON	Vesoul, Montbéliard, Pontarlier
5	BORDEAUX	Agen, Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Périgueux, Pau
6	CAEN	Alençon
7	CLERMONT FERRAND	Le Puy-en-Velay, Moulins
8	DIJON	Le Creusot, Mâcon
9	GRENOBLE	Annecy, Archamps, Chambéry, Chamonix
10	LILLE	Boulogne sur Mer
11	LIMOGES	Brive, Guéret
12	LYON	Aubenas, Bourg en Bresse, Saint Etienne, valence
13	MARSEILLE	Avignon, Digne-les-Bains, Toulon
14	MONTPELLIER	Nîmes, Carcassonne, Perpignan
15	NANCY	Epinal, Sarreguemines
16	NANTES	La Roche sur Yon, Saint Nazaire
17	ORLEANS	Bourges, Chartres, Châteauroux, Montargis
18	POITIERS	Angoulême, La Rochelle, Niort
19	REIMS	Chaumont, Troyes
20	RENNES	Brest, Lorient, Quimper
21	ROUEN	Le Havre, Dieppe, Evreux, Le Havre
22	STRASBOURG	Mulhouse
23	TOULOUSE	Albi, Rodez, Foix, Millau

1.4 Etendue de la consultation

Les conditions spécifiques d'exploitation, le détail des installations concernées et le contenu des prestations sont précisés dans le CCTP et ses annexes jointes au présent marché.

2 DUREE DU MARCHÉ ET DATE DE PRISE D'EFFET

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification.

La date prévisionnelle de la notification est le 1^{er} octobre 2024.

L'accord-cadre est reconductible une fois pour une période de 12 mois, ne pouvant excéder la durée total de l'accord-cadre de 60 mois.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- L'offre (mémoire technique) déposée par l'attributaire telle que définie par les articles du Règlement de Consultation

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG - F.C.S.)
- Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP et rédigé par le Groupe d'étude des marchés de chauffage et de climatisation (GEM/CC) (**dénoté ci-après GUIDE GEM/CC**) qui se substitue au cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics d'exploitation de chauffage avec gros entretien des installations, tel que défini par le décret 87-966 du 26 novembre 1987 et dans la brochure n°2008 publiée par la Direction des Journaux officiels.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) et documents annexes applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage avec garantie totale, tel que défini dans la brochure n° 5602 - 1983 publiée par la Direction des Journaux officiels
- Le CCTG n° 5601 maîtrise de l'énergie avec garantie de résultat
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) tel que défini dans la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 16 octobre 1980 ;
- L'ensemble des documents normatifs existants se rapportant aux prestations objet du présent marché, ainsi que ceux qui pourraient les modifier, les compléter, les remplacer ou s'ajouter.
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

Des dérogations à ces pièces sont stipulées dans le présent CCAP.

4 PRIX ET VARIATION DES PRIX

Les fournitures, prestations et services visées au présent marché seront chiffrées sur les bases des renseignements fournis dans le Dossier de Consultations des Entreprises.

4.1 Marché PFI (Prestations Forfait avec Intéressement)

La fourniture de combustible n'est pas assurée par le Titulaire.

Les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix forfaitaire P2.

Le montant de cette redevance P2 sera corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies ci-après.

- Au titre des marchés de type PFI on désigne par :
 - x : base contractuelle de calcul des degrés jours base **18°C**
 - N DJx contractuel : Nombre de Degrés jours de base x, soit :

		Station météo	DJU base
1	AJACCIO	AJACCIO	1 061
2	AMIENS	ABBEVILLE	2 059
3	ANTIBES	NICE	1 038
4	BESANCON	BESANCON	2 051
5	BORDEAUX	BORDEAUX	1 446
6	CAEN	CAEN	1 908
7	CLERMONT FERRAND	CLERMONT FERRAND	1 850
8	DIJON	DIJON	2 101
9	GRENOBLE	GRENOBLE	2 139
10	LILLE	LILLE	2 062
11	LIMOGES	LIMOGES	1 927
12	LYON	LYON	1 848
13	MARSEILLE	MARIGNANE	1 324
14	MONTPELLIER	MONTPELLIER	1 356
15	NANCY	NANCY	2 185
16	NANTES	NANTES	1 691
17	ORLEANS	ORLEANS	1 987
18	POITIERS	sans objet	
19	REIMS	REIMS	2 131
20	RENNES	RENNES	1 759
21	ROUEN	ROUEN	1 908
22	STRASBOURG	STRASBOURG	2 094
23	TOULOUSE	TOULOUSE	1 520

Période de l'intéressement : **du 1^{er} octobre au 30 avril**

- NB : la quantité d'énergie théoriquement nécessaire pour assurer les besoins en chauffage et en réchauffage d'air dans les conditions climatiques moyennes définies par le N DJx contractuel
- o Pour chaque saison de chauffage, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix forfaitaire P2 sera corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :
 - NC : quantité de chaleur réellement utilisée
 - N'B : quantité de chaleur théoriquement nécessaire pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{NDJx \text{ constaté}}{NDJx \text{ contractuel}}$$

dans laquelle "NDJx constaté" est le nombre de degrés jours de base **18°C**, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique contractuelle

- La clause d'intéressement s'applique sur le total des économies de consommation constatées **sans neutralisation**.
- Idem sur les excès de consommation

ainsi :

Economies de consommation :

- Si la quantité de chaleur NC est inférieure à la quantité de chaleur théorique, le Pouvoir Adjudicateur bénéficie de **70%** (soixante-dix pour cent) de l'économie réalisée ;

le prix corrigé (P'2) s'établi comme suit :

$$P'2 = P2 + (0.3 (N'B - NC) \times k)$$

Excès de consommation :

- Si la quantité de chaleur NC est supérieure à la quantité théorique, les excès de consommation sont pris en charge à hauteur de 30 % (trente pour cent) par le Pouvoir Adjudicateur et de 70 % (soixante-dix pour cent) par le Titulaire ; cependant, la partie des excès de consommations dépassant 15% est à la seule charge du Titulaire ;
- le prix corrigé (P'2) s'établi comme suit :

$$P'2 = P2 - (0.7 (NC - N'B) \times k) \quad \text{avec } NC \leq N'B + 15\%$$

Cette règle est applicable dès la première année du contrat.

Avec k :

- **prix moyen pondéré DJU du MWh PCS facturé par le fournisseur de combustible gaz comprenant le prix de la molécule, la TVD, la TICGN et le coût CEE.**
- **Ou Prix moyen pondéré DJU du MWh utile facturé par le délégataire (R1)**

Toutefois, la prise en charge des excès par le Titulaire ne dépassera pas 35 % du prix global P2 du site concerné.

- En dérogation au Guide du GEM/CC, si, la première saison exceptée, la quantité effective NC est inférieure de plus de 10% (10 pour 100) de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15% (15 pour 100) au cours d'une seule saison, le MAITRE D'OUVRAGE modifiera le NB du site concerné à la baisse (partage de la moitié de l'écart). En cas de désaccord du Titulaire, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.
- Inversement, si la quantité effective NC est supérieure de plus de 10% (10 pour 100) de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15% (15 pour 100) au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par le Titulaire si celui-ci démontre que l'ensemble des prestations de maintenance, d'entretien et de suivi des

installations en vue de réduire les consommations énergétiques a bien été réalisé (suivi des régulations, équilibrage des réseaux, désembouage, contrôle des températures ambiantes ...). En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

- Ces analyses de consommations et modifications de NB s'entendent site par site et non au global.
- Ces modifications éventuelles seraient actées par avenant.

4.2 Prestations P2

Montants forfaitaires quels que soient leur nombre, leur durée de fonctionnement et leur consommation ainsi que pour l'ensemble des ingrédients nécessaires à leur fonctionnement, des prestations complémentaires d'analyses et de contrôles, ainsi que les prestations sous traitées.

Les prestations sont détaillées dans le CCTP et dans l'annexe 2 au CCTP « Nomenclature et fréquence des opérations de maintenance » ; ce document est une trame utile au dimensionnement des redevances P2 mais il n'est pas exhaustif et il pourra être adapté sans que la fréquence des opérations en soit restreinte et sans incidences financières sur les redevances P2.

Les montants des redevances des prestations P2 sont à détailler dans le mémoire technique suivant plusieurs thèmes (préventif curatif et conduite, analyses, contrôles, prestations sous traitées, GMAO, traçabilité, ...).

En dérogation à l'article 7.2.3. du Guide du GEM/CC, il ne sera pas accordé de majoration pour arrêts et mises en route de chauffage.

Révision des prix P2 :

Les prix du présent CCAP sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mai 2024 / T2 2024** (dit "mois zéro" ou M0) qui correspond au mois de remise de la dernière offre.

Le prix est révisable à date d'anniversaire par application de la formule suivante :

$$P2' = P2 \left(0,15 + 0,70 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME0} + 0,15 \frac{HS}{HS0} \right)$$

Dans laquelle :

P2' : Prix révisé

P2 : Prix initial du marché

ICHT-IME (identifiant INSEE 001565183) : dernier indice connu lors de la révision

ICHT-IME0 : indice du mois à la date d'établissement du prix initial (mai 2024)

HS (identifiant INSEE 010546089) : dernier indice connu lors de la révision

HS0 : indice du trimestre à la date d'établissement du prix initial (T2 2024)

4.3 Prestations P3

Montant forfaitaire avec indication des prix unitaires de main d'œuvre et du coefficient applicable à la facturation des fournitures ou du coefficient applicable aux prestations sous traitées.

Les montants des redevances des prestations P3 sont à détailler dans le mémoire technique suivant plusieurs thèmes (MRE Maintien et Remise en Etat, Gros travaux d'entretien...).

Révision des prix P3 :

Les prix du présent CCAP sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Mai 2024** (dit "mois zéro" ou M0) qui correspond au mois de remise de la dernière offre.

Le prix est révisable à date d'anniversaire par application de la formule suivante :

$$P3' = P3 (0.15 + 0.85 \frac{BT40}{BT40_0})$$

Dans laquelle :

P3' : Prix révisé

P3 : Prix initial du marché

BT40 (identifiant INSEE 001710973) : dernier indice connu lors de la révision

BT40₀ : indice du mois à la date d'établissement du prix initial (mai 2024)

Modalités pratiques :

Le calcul de la révision des prix incombe exclusivement au titulaire qui soumet à France Télévisions la valeur du coefficient ainsi que la valeur et la date des indices utilisées pour son calcul conformément aux formules de révision citées ci-dessus pour le P2 et le P3 à la date d'anniversaire du contrat. La révision est appliquée dès accord expresse de France Télévisions, après transmission des pièces financières mises à jour par le titulaire.

4.4 Certificats d'Economies d'Energie CEE

Lorsque des travaux réalisés dans le cadre de la prestation P3 du présent marché par le Titulaire, et dans le cas où ceux-ci seraient éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie défini par les articles L 221-1 à L 222-9 du Code de l'énergie, le Titulaire ne pourra en aucun cas garder pour lui-même le droit de valoriser ces dits travaux.

Le Titulaire s'engage à fournir, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la constitution du dossier de demande des CEE afin que le Pouvoir Adjudicateur puisse les valoriser par l'intermédiaire de l'organisme ou société mandaté par le Pouvoir Adjudicateur.

5 CLAUSE DE PRODUCTIVITE

Le Titulaire s'engage à proposer annuellement un plan de Productivité au Pouvoir Adjudicateur. Ce plan décrira des initiatives crédibles et réalistes permettant une baisse effective des prix de la prestation ou des coûts internes de France Télévisions liés à la réalisation de ces prestations.

Le montant de ces propositions sera au minimum équivalent à 10% du montant annuel des prestations rendues.

Pour chacune de ces initiatives, les parties s'entendront sur une base de référence de coûts existants (chez le Titulaire et/ou chez le Pouvoir Adjudicateur) permettant d'estimer les économies générées par ces initiatives.

Chaque initiative fera l'objet d'un projet comportant un plan d'action, une date de mise en œuvre, des moyens à déployer, une définition des responsabilités et d'éventuels investissements à réaliser ainsi que les retours sur investissements correspondants.

Tous les 3 mois, ou dès que nécessaire, les parties se réuniront pour :

- s'assurer de la bonne mise en œuvre des initiatives de Productivité décidées entre les parties ;
- discuter la mise en œuvre de toute nouvelle initiative pouvant être suggérée par l'une des parties, chacune des parties acceptant d'étudier toute proposition d'amélioration de productivité proposée par l'autre partie.

6 EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Personnel du Titulaire et qualifications

Les personnes désignées par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur sont seules autorisées à accéder aux installations. Ces personnes doivent pouvoir à tout moment justifier de leur appartenance à l'entreprise du Titulaire.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'intervention est nommément désigné par le Titulaire.

Les prestations du marché sont exécutées sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions de l'établissement.

En aucun cas, le personnel affecté aux prestations P2 du marché ne sera utilisé aux travaux réalisés dans le cadre du P3 et des éventuels travaux hors marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de vérifier la qualification du personnel mis en place par le Titulaire. Le non-respect des qualifications précisées dans le CCTP est un motif autorisant le Pouvoir Adjudicateur à demander le remplacement immédiat du personnel, voire en cas de non-respect prolongé ou renouvelé de cette disposition, de résilier le marché aux torts du Titulaire.

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

6.1 Personnel du Titulaire et qualifications

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque marché de sous-traitance.

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants et leurs conditions de paiement devront être acceptés par le Pouvoir adjudicateur conformément à la loi du 31 décembre 1975.

Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis au pouvoir adjudicateur au minimum 21 jours avant l'intervention.

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du marché de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le Pouvoir adjudicateur et par le contractant qui conclut le marché de sous-traitance.

L'acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le Titulaire précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement ou l'acte spécial.

L'acceptation de la somme à payer au sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signée par le Titulaire et qui indique la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le pouvoir adjudicateur.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande

Le Titulaire est tenu de communiquer le marché de sous-traitance au Pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation de son marché à ses torts.

6.2 Respect de la réglementation

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché devront être conformes aux textes en vigueur à la date de publicité du présent Appel d'offre ;

6.2.1 Suivi de la réglementation

Le Titulaire est réputé connaître et respecter l'ensemble des règles qui régissent l'exercice des prestations objet du marché ainsi que les règles de l'art qui guident sa profession.

Dans ce cadre, il assure une veille législative et réglementaire constante et informe le Pouvoir Adjudicateur de toute modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur les prestations objets du présent marché et les conditions de leur exécution.

6.2.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du travail

Les prestations et travaux seront réalisés conformément à la loi 93-1418 du 31-12-93 et son décret d'application du 26-12-94 en vigueur, et respecteront en particulier le Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité catégorie de niveau III.

Un plan de prévention sera établi pour chaque établissement dans les 3 mois à compter de la notification

Celui-ci sera remis à jour chaque année.

7 CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Carnet de chaufferie

Le Titulaire doit fournir et tenir à jour un carnet de chaufferie conformément à la réglementation (décret n° 74-415 du 13 / 05 / 74). Le report d'information des prestations réalisées doit être exhaustif (pas de libelle du type « visite de contrôle»). Chaque chaufferie et sous stations disposent de son propre carnet, maintenu sur place.

Tout manquement à ces obligations sera considéré comme une faute, entraînant pour le Titulaire l'application de pénalités dans les conditions prévues par l'article 8.6 du présent CCAP.

7.2 Carnet sanitaire

Le Titulaire doit fournir et tenir à jour un carnet sanitaire conformément à la réglementation pour chaque installation de conditionnement d'air-ventilation. Il sera également dématérialisé et intégré dans la GMAO.

Tout manquement à ces obligations sera considéré comme une faute, entraînant pour le Titulaire l'application de pénalités dans les conditions prévues par l'article 8.6 du présent CCAP.

7.3 Comité de pilotage et rapports d'exploitation

Chaque année, le Titulaire participera à un comité de pilotage au cours duquel il devra produire les éléments suivants :

- relevés des compteurs (gaz, énergie, électricité)
- récapitulatif des principales interventions P2
- rapports des différents contrôles prévus au marché
- synthèse GMAO
- récapitulatif des dépenses P3
- prévisionnel des dépenses P3
- suivi des indicateurs mis en place pour l'atteinte des résultats
- suivi du plan de progrès proposé
- tableau de facturation détaillée

Cette réunion se déroulera dans un des établissements de France 3, le Titulaire désignera un représentant unique et par lot qui fera la synthèse de l'ensemble des sites concernés par le

présent marché d'exploitation et qui assistera à ces réunions. Cette personne sera nommément désignée dans le mémoire méthodologique.

Tout manquement à ces obligations sera considéré comme une faute, entraînant pour le Titulaire l'application de pénalités dans les conditions prévues par l'article 8.6 du présent CCAP.

7.4 Contrôle par un organisme tiers

Au cours du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer avec un prestataire de son choix (ex : société de conseil, spécialisée dans le domaine de l'utilisation de l'énergie) un contrat de surveillance ou de contrôle général de l'application des dispositions du présent marché.

Le Titulaire aura alors l'obligation de fournir gratuitement à ce prestataire tous les renseignements utiles, sur les plans technique, économique et administratif.

8 NON CONFORMITE DES PRESTATIONS

La non-conformité des prestations résulte d'un retard, d'une interruption, d'une insuffisance ou d'un excès de température des locaux par le prestataire, mais également de défaut constaté dans la traçabilité des prestations ou de manquement dans les prestations de maintenance, d'entretien et de conduite des installations.

Conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courantes et services, les pénalités pour non-conformité des prestations sont encourues sans mise en demeure préalable.

8.1 Prestations non conformes pour retard ou interruption

Les retards et interruptions sont sanctionnés par une pénalité.

Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de journées, étant précisé que le nombre total d'heures de retard ou d'interruption est transformé en nombre de jours arrondis au nombre entier le plus proche.

Les pénalités appliquées sont déduites du prix versé au Titulaire en exécution du marché.

8.1.1 Chauffage des locaux

La prestation est non conforme si, le chauffage des locaux est mis en route avec un retard de plus de six (6) heures, ou s'il est interrompu pendant plus de **deux (2) heures** consécutives alors qu'il aurait dû être fourni.

8.1.2 Climatisation – Conditionnement d'air

La prestation est considérée comme non conforme, si la climatisation des locaux ou l'installation de conditionnement d'air est mise en route avec un retard de plus de 6 heures ou si elle est interrompue pendant plus de **(deux) 2 heures consécutives**, alors qu'elle aurait dû être assurée.

8.2 Prestations non conforme pour insuffisance ou excès

8.2.1 Chauffage des locaux

La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si la température intérieure diffère de la température contractuelle des valeurs définies ci-après :

- la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C au moins, pendant une période continue de 24 heures
- la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins, pendant une période continue de 7 jours.

8.2.2 Climatisation – Conditionnement d’air

La fourniture de froid est considérée comme insuffisante ou excessive si la température intérieure diffère de la température contractuelle des valeurs définies ci-après :

- la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C au moins, pendant une période continue de 24 heures
- la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins, pendant une période continue de 7 jours.

8.3 Prestations non conforme pour défaut de traçabilité ou non-exécution de prestations

En cas de défaut constaté dans la traçabilité des carnets chaufferie et sous stations, une pénalité par constat sera appliquée.

En cas de défaut constaté dans la traçabilité des carnets sanitaires des installations de conditionnement d’air-ventilation, une pénalité par constat sera appliquée.

En cas de non fourniture des différentes analyses d'eau contractuelles ou relevés et contrôles contractuels, définis au CCTP, une pénalité par analyse, relevé ou contrôle sera appliquée.

En cas de retard constaté sur la remise de documents techniques et/ou financiers (exemple : consommations, synthèse des dépenses P3, relevés de température ...) demandés par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, ceci dans un délai qui sera fixé par un simple compte-rendu, courrier simple pu par mail, une pénalité sera appliquée. Elle est applicable pour chaque demande distincte de document ou de rapport.

Ces pénalités viendront en déduction des factures P2.

8.4 Exécution aux frais et risques du TITULAIRE – Résiliation du Marché

Dans le cas de prestations non conformes, le Pouvoir Adjudicateur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai (de quarante-huit heures) à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le Pouvoir Adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courants et services.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le Pouvoir Adjudicateur assure cette fourniture à la place du Titulaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG précité.

8.5 Constatation des non conformités et mise en œuvre des pénalités

Dès lors qu'une carence est constatée par le Pouvoir Adjudicateur, celui-ci peut en informer le Titulaire par tous les moyens faisant preuve de la carence constatée (courrier, email, fax...). Les pénalités seront alors applicables dès l'envoi du document cité ci-avant.

Les pénalités s'appliquent à la demande du Pouvoir Adjudicateur lorsque les non-conformités sont constatées, en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès du fait du Pouvoir Adjudicateur, et de cas de force majeure tels les périodes d'entretien annuel.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Les pénalités sont appliquées et sont déduites de la facturation suivant la date de la pénalité. Elles peuvent être cumulées et ne sont pas plafonnées.

8.6 Pénalités applicables

- Retard de mise en route ou interruption du chauffage :
 - compris entre 12 et 24 heures : **500 € HT**
 - au-delà de 24 heures : **750 € HT par tranche de 24 h**
- Retard de mise en route ou interruption de production d'EG :
 - compris entre 2 et 4 heures : **500 € HT**
 - au-delà de 4 heures : **750 € HT par tranche de 4 heures**
- Interruption de fonctionnement d'une CTA ou Extracteur :
 - compris entre 2 et 4 heures : **500 € HT**
 - au-delà de 4 heures : **750 € HT par tranche de 4 heures**

Ces pénalités sont applicables pour chaque constat et pour chaque installation.

- Insuffisance ou excès de température ambiante (écart de plus de 2°C entre température intérieure et température contractuelle, pendant 24 heures :

500 € HT par tranche de 24 heures

Ces pénalités ne seront applicables automatiquement que si la température extérieure ne descend pas en dessous des conditions climatiques extérieures de base

Ces pénalités sont applicables pour chaque constat et pour chaque zone distincte chauffée ou climatisée.

- Retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'intervention, à partir de l'appel, d'une alarme ; ou information GTC :
 - compris entre 2 et 4 heures : **250 € HT**
 - au-delà de 4 heures : **500 € HT par tranche de 4 heures**
- Absence de visite périodique obligatoire à la charge du TITULAIRE, et/ou non-respect d'obligations réglementaires

250 € par infraction constatée

- Non fourniture de documents utiles à la constitution du carnet sanitaire informatique :
250 € par constat de carence
- Retard sur la fourniture de documents demandés par le MAITRE D'OUVRAGE ou son représentant :
250 € par constat de carence
- Non-respect des prestations décrites à l'article 7.8 « Personnel d'exploitation » du CCTP:
500 € par constat de carence
- Non fourniture des informations demandées dans les comptes rendus de suivi du marché d'exploitation dans les délais impartis :
250 € par constat de carence
- Non fourniture des informations nécessaires à la valorisation des CEE
500 € par constat de carence

En dérogation au CCAG, les pénalités sont dues sans exonération quel que soit leur montant.

9 PERIODICITE ET CONTENU DE LA FACTURATION

9.1 Redevances P2 Entretien et maintenance

Facturation trimestrielle (1/4) à terme échu, révisée suivant les indices connus à la date de facturation.

9.2 Redevances P3 Garantie Totale

Facturation trimestrielle (1/4) à terme échu, révisée suivant les indices connus à la date de facturation.

9.3 Contenu de la facturation

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- mention de FRANCE TELEVISIONS ;
- le n° de compte bancaire ou postal ;
- le n° du bon de commande le cas échéant ;
- le nom et l'adresse du TITULAIRE ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- désignation et quantité de fournitures livrées le cas échéant ;
- date de livraison le cas échéant ;
- date de la facture ;
- montant HT, taux et montant TVA et montant TTC.

Conformément à l'article R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 60 (soixante) jours nets date de réception de facture après vérification du service fait, par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, le Titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires qui ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à la commande, ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-36 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

9.4 Modalités d'envoi des factures

Les factures sont à adresser en version PDF à l'adresse : FTV.facture@francetv.fr

Le format et le contenu des fichiers sont les suivants :

- les factures sont en pièce jointe du mail d'envoi ;
- les factures sont exclusivement en format PDF ;
- un fichier PDF par facture ;
- nommer le fichier PDF en mentionnant le numéro de la facture concernée.

Le numéro de bon de commande doit être rappelé sur la facture, précédé de la mention « commande ». En l'absence de l'indication du N° de commande, la facture sera retournée.

Il est précisé que les règlements s'effectueront en euros.

France Télévisions se libérera des sommes dues au titre de l'accord-cadre en faisant porter le montant au crédit des comptes du Titulaire.

10 RESTITUTION DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DU MARCHÉ

A l'expiration du marché, et dans le cas du non-renouvellement, le Titulaire remettra à la disposition de l'établissement, toutes les installations confiées en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Sont remis à disposition les installations, les équipements et les matériels ainsi que toutes les documentations techniques qui s'y rattachent à savoir notamment :

- ceux qui auront été mis en place par le Titulaire lors de la prise d'exploitation
- ceux qui auront été renouvelés au cours de l'exploitation
- les matériels complémentaires que le Titulaire a installés avec l'accord de la personne responsable du marché

La remise à disposition des installations, équipements et matériels s'effectue sans indemnisation du Titulaire, sauf dispositions contraires expressément convenues.

A la prise d'effet ainsi qu'à l'expiration du marché, conformément aux dispositions du C.C.T.G., un état des lieux détaillé est dressé pour chaque type d'installation. Cet état des lieux est établi contradictoirement, entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui peut se faire représenter

par une personne ou un organisme spécialisé de son choix. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

En fin de contrat d'exploitation, Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de passer avec un prestataire de son choix, spécialisé dans le domaine de l'utilisation de l'énergie, un contrat de contrôle général de l'application des dispositions du présent marché. Le Titulaire a l'obligation de fournir gratuitement tous les renseignements utiles, sur le plan technique, économique et administratif.

Si à l'issue du constat contradictoire, il apparaît que les installations n'ont pas été restituées en bon état d'entretien et de fonctionnement et que celles-ci nécessitent donc des prestations complémentaires, le Titulaire devra y procéder sans délai et à ses frais.

En cas de différend persistant sur l'appréciation de l'état des installations, les parties pourront recourir aux services d'un expert.

11 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 Responsabilité

Pendant la durée d'exécution du contrat, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation

Le Titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et habilitée à couvrir le risque, des polices d'assurance le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de son exploitation, tant pour les matériels dont il a la charge, que pour les bâtiments les contenant, les bâtiments environnants et les tiers.

Sont exclus, les dommages dus à l'intervention d'un tiers, lorsque Le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité de l'empêcher.

Cependant, Le Titulaire devra user de la clause de subrogation de droit citée ci-après.

11.2 Exonération de responsabilité

Par ailleurs, ne donnent lieu à aucune prise en charge ni indemnisation de la part du Titulaire, les dommages résultant d'une des causes suivantes :

- Fait d'un tiers ou du Pouvoir Adjudicateur lui-même,
- Défaut de conception ou de vices cachés de l'installation.
- Cas de force majeure suivant :

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier et, en particulier les points suivants :

La guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures d'électricité ou de gaz, le contingentement des combustibles, les mesures gouvernementales ou administratives.

11.3 Subrogation

Le maître d'ouvrage, par le présent contrat, subroge l'exploitant dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des exploitants antérieurs et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et (ou) des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, Le Titulaire fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre.

11.4 Assurances

Le Titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir leurs responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance du marché.

Chaque intervenant devra maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable approuvée éventuellement par le pouvoir adjudicateur les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, (consécutifs ou non à des dommages matériels garantis) causés aux tiers et au pouvoir adjudicateur par l'exécution ou du fait de ces missions. Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours d'exécution et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

Les garanties de la responsabilité civile de droit commun doivent avoir pris effet avant la signature du marché et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du trimestre de chaque année, et ce, pendant toute la durée des interventions.

Le Titulaire devra présenter au Pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours suivant la notification du marché, une attestation d'assurance souscrite en conséquence émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Chaque intervenant s'engage, de plus, à notifier au Pouvoir adjudicateur, toutes modifications affectant son ou ses marchés d'assurance (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.), ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites par le Titulaire.

Chaque intervenant s'engage à ne rien faire qui puisse rendre ladite police nulle ou annulable ou de nature à permettre à l'assureur de lui opposer la déchéance pour inobservation des obligations mises à sa charge par la police.

Chaque intervenant s'interdit ainsi formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs. En cas de mise en œuvre de techniques non courantes, les surprimes qui en résulteraient éventuellement au titre des polices souscrites par le Pouvoir adjudicateur ou les divers intervenants seraient à la charge de l'instigateur de la technique.

En cas de sous-traitance avec l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur, chaque sous-traitant est tenu des mêmes obligations en matière d'assurances que s'il était signataire du présent marché. Les Assurances de Responsabilité Professionnelle devant être souscrites par l'entreprise en vertu des dispositions de la présente clause devront être étendues pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Titulaire du fait de ses sous-traitants et des prestations réalisées par les sous-traitants.

Tous les frais des assurances personnelles sont compris dans les prix du présent marché. Le Titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre le pouvoir adjudicateur, sauf malveillance de ce dernier.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes les mesures conservatoires pour garantir les résultats du marché et informe le Pouvoir adjudicateur sans délai.

12 CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être modifié en cours d'exécution sans qu'il soit besoin de conclure un avenant et par simple décision du Pouvoir adjudicateur

Toutefois, France Télévisions se réserve la possibilité de ne pas recourir à cet article et de conclure un avenant.

Dans tous les cas, la mise en œuvre d'une clause de réexamen ne peut conduire à des modifications substantielles du contrat.

12.1 Dépassement du maximum de l'accord-cadre

En principe, un bon de commande ne peut plus être attribué sur le fondement d'un accord-cadre dont le maximum est atteint. Toutefois, il en va autrement lorsque que cette attribution ne modifie pas substantiellement ledit accord-cadre :

Ainsi, conformément à l'article R2194-7 du code de la commande publique, lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre a été atteint, le Titulaire :

- en informe France Télévisions ;
- analyse au cas par cas en fonction des circonstances de fait propres à chaque espèce de la poursuite ou non du contrat ;

Dans le cas d'une décision en faveur d'une poursuite, France Télévisions et le titulaire pourront échanger sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10% du maximum initial.

En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, France Télévisions transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié de l'accord-cadre n'est applicable qu'après notification par France Télévisions de l'avenant signé au titulaire.

12.2 Prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, France Télévisions a pris en compte, dans ses pièces financières et dans l'estimation du marché, la possibilité de passer un marché de services sans qu'il soit nécessaire de mettre en concurrence.

Le délai pendant lequel le ou les marchés de prestations similaires peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Les prestations similaires feront l'objet d'un échange préalable entre les parties à l'initiative de France Télévisions. Suite à cet échange, un courrier sera adressé au titulaire du présent marché et sera accompagné d'un nouvel acte d'engagement afin de contractualiser le nouveau marché. Le montant des prestations similaires ne pourra dépasser le montant estimatif initial indiqué lors de la passation du présent marché.

La numérotation du marché similaire reprendra le numéro du présent accord-cadre et sera suivi des numérotations « bis » / « ter » /etc. en fonction du nombre de marchés similaires passés.

Les prestations similaires doivent être entendues comme réalisables à l'identique, en application des seules spécifications techniques du présent marché. Les stipulations du présent marché, ne

doivent donc pas être substantiellement modifiées à l'occasion de la passation du marché de prestations similaires, ce qui entraînerait une modification des conditions initiales de mise en concurrence du présent marché. Il s'agit de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires à ceux qui ont été confiés au titulaire du présent marché, à condition que ces nouveaux travaux ou services soient conformes au projet de base ayant fait l'objet du présent marché initial. Le marché de prestations similaires ne peut pas se rapporter à une opération de travaux différente de celle prévue par le présent marché initial.

12.3 Déménagement d'un site

En cours d'exécution, dans le cas d'un déménagement d'un site relevant du périmètre de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur communique au titulaire la nouvelle adresse par tout moyen. Si le déménagement a pour conséquence une modification du montant de l'accord-cadre, le titulaire communique dans un délai de quinze (15) jours au Pouvoir adjudicateur un devis indiquant le nouveau montant de l'accord-cadre.

Ce devis peut éventuellement faire l'objet d'une négociation avec le Pouvoir adjudicateur notamment la demande de justificatifs du nouveau montant.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, une version mise à jour des pièces de l'accord-cadre est établie et notifiée au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis validé.

La modification ne pourra dépasser 10 % du montant total de l'accord-cadre.

Chaque nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à France Télévisions.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l'accord-cadre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la dernière version du devis. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

12.4 Ajout ou suppression d'un site

En cas d'ajout ou suppression d'un ou plusieurs sites dans le périmètre de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur informe par tout moyen le titulaire du ou des sites ajoutés ou supprimés.

Le titulaire communique dans un délai de quinze (15) jours au Pouvoir adjudicateur un devis correspondant au nouveau montant pour la durée restante de l'accord-cadre.

Ce devis peut éventuellement faire l'objet d'une négociation avec le Pouvoir adjudicateur notamment la demande de justificatifs du nouveau montant.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, une version mise à jour des pièces de l'accord-cadre est établie et notifiée au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis validé.

La modification du nombre de site à la hausse ne pourra dépasser 10 % du montant total de l'accord-cadre.

La modification du nombre de site à la baisse ne pourra dépasser 10 % du montant total de l'accord-cadre.

Chaque nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à France Télévisions.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l'accord-cadre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la dernière version du devis. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

12.5 Modification suite à une évolution réglementaire ou normative

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables peut avoir pour effet de rendre obligatoire les modifications suivantes :

- modification des matériels et/ou des prestations prévus dans les pièces financières ;
- ajout d'une ou plusieurs prestations ou de matériels ;
- suppression d'une ou plusieurs prestations ou de matériels prévue(s) initialement.

La mise en œuvre de la présente clause peut être à l'initiative des deux Parties.

Le titulaire communique au Pouvoir adjudicateur un devis avec justificatifs correspondant à la mise aux normes des prestations et/ou matériels de l'accord-cadre.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, une version mise à jour des pièces de l'accord-cadre est établie et notifiée au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis validé.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise aux normes des matériels ou prestations applicables de plein droit à l'accord-cadre.

La dernière version mise à jour se substitue à la précédente.

Chaque nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à France Télévisions.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l'accord-cadre. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

13 RESILIATION DU MARCHE, CONTENTIEUX

13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour événements liés au marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

13.3 Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation du présent marché pourra être prononcée au cas où le Titulaire aurait tenté de tromper sur la qualité des fournitures et des travaux et dans tous les cas où par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplirait pas les obligations du marché et compromettrait les intérêts du Pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché

- le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance
- le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 14
- le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès et incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux*
- le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité
- Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale*
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts*

Sauf dans les cas marqués d'un astérisque (*), une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

13.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxe du marché, diminué du montant hors taxe non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans les prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

13.5 Résiliation aux frais et risques

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du Titulaire, France Télévisions pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Marché est soumis aux dispositions du droit français.

Tout différend entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Marché ou de l'une quelconque de ses clauses qu'ils ne pourraient résoudre à l'amiable sera tranché par les Tribunaux compétents dans le ressort du siège du Pouvoir adjudicateur.

15 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent dossier comporte les dérogations suivantes :

- Article 9 : non-conformité des prestations, en dérogation de l'article 14 du CCAG (FCS)
- Article 9.2 : pénalités pour insuffisance ou excès, en dérogation de l'article 14 du CCAG (FCS)
- Article 5 du CCAP : clause d'intéressement, en dérogation au **GUIDE GEM/CC**, notamment en ce qui concerne les règles sur le partage des économies et des excès de consommations
- Article 8 du CCTP : répartition du solde P3, en dérogation au **GUIDE GEM/CC**
- Article 11.2 du CCTP : température des locaux, en dérogation de l'arrêté du 25 juillet 1977
- Article 12.1 : retenue de garantie, en dérogation de l'article 4.2 du CCAG (FCS)
- Article 16 : résiliation du marché, en dérogation du CCAG (FCS)
- L'annexe 2 au CCTP (fréquence et nature des opérations de maintenance) ainsi que le CCTP comportent certaines dérogations au guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, notamment sur l'intégration de certaines prestations en P2 au lieu de P3.